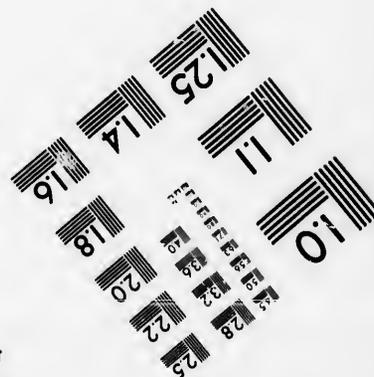
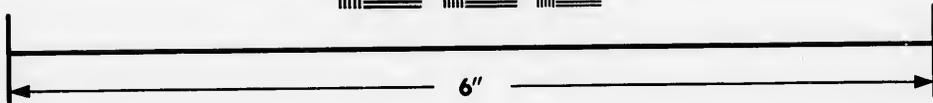
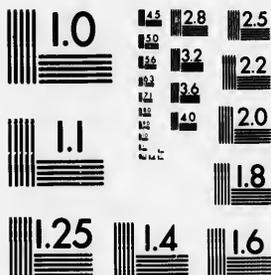


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
										/	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

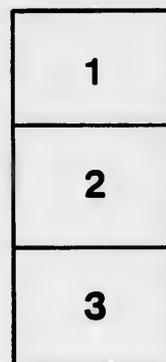
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont le couvercle en papier est imprimé sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

etails
s du
odifier
r une
image

errata
to

pelure,
on à



32X

OBSERVATIONS soumises à la considération des Membres de la Législature, et du Public en général, sur un Rapport d'un Comité de la Chambre d'Assemblée.



IL paraît par les Papiers-Nouveaux, qu'un Comité de la Chambre d'Assemblée, à soumis à cet Honorable Corps un Rapport, lequel, si on doit s'en rapporter à la renommée publique, contient des charges calomnieuses et d'une nature diffamatoire, réfléchissant sur mon caractère et sur ma conduite comme officier public.

Il y a longtemps que je sais que certaines imputations injurieuses à ma réputation, sont entretenues par l'Assemblée, et j'en ai attendu la publication avec impatience, afin d'être à portée de les rencontrer et de les réfuter.

Ces accusations étant dirigées contre moi, comme Officier Public, j'avais droit de m'attendre qu'elles seraient communiquées à l'Exécutif, mais d'après ce que j'ai pu apprendre, aucune plainte ou requête n'a jusqu'à présent été soumise à la considération du Gouvernement.

J'avais pareillement droit de m'attendre que l'Honorable Monsieur qui a porté plainte contre moi dans l'Assemblée, d'après sa situation dans le pays, aurait senti qu'il était bienséant, si non juste, de me fournir l'occasion de rendre compte et de me justifier d'aucune chose qui pourrait paraître douteuse dans ma conduite; mais je n'ai reçu de sa part aucune intimation qu'il désirait être informé de ce sujet, quoiqu'en répondant à une attaque anonyme dans les Papiers Publics, j'aie dit que j'étais prêt à donner à toute personne faisant une enquête désintéressée, toutes explications qui pourraient être requises; d'après mes idées sur les devoirs qu'un Officier Public a à remplir, je ne pouvais offrir plus que cela, concevant qu'il n'est pas du devoir de pareil Officier de répondre aux attaques anonymes qui peuvent être dirigées contre lui dans les Journaux Publics, en sa capacité officielle, son tems et ses talens appartenant à ceux qui l'emploient, et envers lesquels il est responsable de leur application, et de sa conduite comme Officier Public.

Il est donc évident que les papiers qui avaient un intérêt à répandre ces rapports contre moi, n'ont pas cru qu'il leur serait convenable de me fournir l'occasion de les réfuter.

Du moment néanmoins qu'il fut su que le Comité avait fait rapport à l'Assemblée, je me cru autorisé à en prendre connaissance publiquement, et j'adressai immédiatement une requête à Son Excellence le Gouverneur en Chef, de lui priant de vouloir bien instituer une enquête, au sujet des accusations en questions quelles qu'elles fussent, n'en ayant qu'une connaissance imparfaite; le secret gardé sur les procédés du Comité ne m'ayant pas permis d'apprendre l'étendue des charges, et sur quels témoignages ces charges étaient fondées.

Ayant subséquemment appris par la rumeur publique, qu'une des charges formé le sujet d'un grief spécial auquel allusion a été faite dans la Chambre des Communes je me cru justifié, à demander aux Commissaires Royaux d'en prendre connaissance, et de s'enquérir quant aux particularités qui pourraient y avoir rapport.

Si les résultats de cette enquête pouvoient obtenir publicité concurremment avec les allégués auxquels ils ont référés, je me reposerais avec confiance parfaite sur le jugement du public; mais il sera impossible au Gouverneur ou aux Commissaires Royaux, de me fournir les moyens de rencontrer l'accusation avant que les charges leur aient été communiqués d'une manière officielle. Cependant dans l'Intervalle, par la distribution du Rapport, cinq cents copies duquel doivent être imprimées d'après l'ordre de l'Assemblée, une accusation quoique fautive et sans base, obtiendra une circulation étendue, et aura l'effet de flammer mon caractère comme Officier Public, et par cela même de vilipender le Gouvernement que je sers.

Dans ces tems de débats et de contentions Politiques, des hommes honnêtes et estimables sous tous autres rapports se eroient absous de toute obligation morale dans leur conduite, envers leurs adversaires politiques. Dans leur ardeur, pour briser un adversaire politique, un Comité de la Chambre d'Assemblée s'est prêt à la gratification d'une vengeance personnelle, et a adopté des accusations portées contre un individu dictées par la malice et l'animosité; oubliant qu'en profitant de l'injure qui lui est faite aux dépens de la vente et de la justice, ils participent à l'infamie du complott au moyen du quel l'objet a été accompli. Dans l'Assemblée même, qui de propos délibéré a sanctionné la propagation d'une calomnie, il serait en vain de rechercher la justice.

C'est donc sous ces circonstances qu'un appel au public s'évient nécessaire. Je ne m'adresse pas aux sensibilités, je ne veux nullement exciter les sympathies du Public; quoique la persécution à laquelle je suis exposé me justifierait à en rechercher sa protection, mais non, je demande seulement à être entendu.

Je procéderai maintenant à voir quelles sont les charges contenues dans le Rapport du Comité, et à y répondre aussi succinctement que possible, compatiblement avec une relation suffisamment détaillée du sujet.

La première accusation a exclusivement rapport à mes affaires personnelles, cette charge va à dire que je réside à Ascot depuis 1816, que j'ai trafiqué sur les terres largement, et que j'ai reçu des octrois de terres considérables de la Couronne.

A cette partie de la charge qui affirme que j'ai trafiqué largement sur les terres, je répond que cette assertion est non seulement exagérée, mais absolument fautive. Je n'ai ni trafiqué largement sur les terres, ni faits de grands achats, ni même fait de ventes considérables. Cette assertion hardie et non qualifiée d'un fait qui n'est nullement appuyé de témoignages est un échantillon de la candeur et de la franchise du Rapport.

Quant aux octrois de terre que j'ai reçus de la Couronne, le public a droit de savoir sur quels principes ils m'ont été faits; pour donner ces explications, et en même tems pour détruire les intentions de mes accusateurs, en vilifant aussi bien mon caractère que ma conduite publique, je me vois forcé quoi qu'avec répugnance de mettre mes affaires privées sous les yeux du public. Ces motifs seront mon excuse en essayant de placer sous leur vrai point de vue, les relations dans lesquelles je me trouvais avec le Gouvernement à l'époque auquel l'attaque sur moi a référée.

Le Comité en disant que j'ai reçu des octrois considérables de terre de la Couronne, voudrait donner à entendre qu'il n'y avait aucune considération qui pussent justifier ces octrois.

Ils ne croient pas devoir prendre connaissance des fortes réclamations que j'avais sur le Gouvernement pour des services rendus à la Couronne, antérieurement à mon arrivée dans le pays, ce qui sans autres considérations pouvoit autoriser la Couronne à étendre sa bienfaisance envers moi.

Bibliothèque
des Séminaires de Québec
et de l'Université
de Québec



Le Comité ne parle non plus du fait que l'octroi original de dix milles acres de terre qui me furent promis avant mon départ de l'Europe, et cependant octroyés que quelques années après, était la condition sur laquelle je consentais à embarquer mon capital dans l'entreprise, qu'ainsi c'était matière de droit et non matière de faveur, que de fait ce n'était ni plus ni moins que la ratification d'un marché, pour lequel j'avais donné un équivalent—Ils ne font non plus aucune allusion aux circonstances qui se trouvent dans la correspondance soumise au Comité, qui établit les pertes que j'ai souffertes en conséquence de ce que le Gouvernement n'a pas rempli ses engagements, ne me faisant pas l'octroi tel que promis à mon arrivée dans ce pays—Un procédé de la part du Gouvernement qui ma privé de quelques unes des terres qui étaient de la plus grande importance au succès de mon établissement—Lesquelles ont été accordées à des gens absents qui depuis cette époque jusqu'à ce jour n'en ont pas mis un pèr en culture et n'ont pas dépensé un seul schelin sur ces octrois.

Ils omettent aussi de dire que notwithstanding la nature de l'engagement de la part du Gouvernement, les obligations qui m'étaient imposées furent remplies de point en point avant que la promesse du Secrétaire d'Etat eut été accomplie, que la mienne est une exemple sans pareille, de l'accomplissement de la condition de résidence, et que le capital apporté par moi fut appliqué à l'amélioration du pays et à la culture des terres ainsi octroyées.

La seconde charge portée contre moi par le Comité, est préfacée par un préambule, travaillé avec toute l'ingénuité d'un plaideur spécial donnant une relation colorée et exartée de l'objet de ma nomination comme Agent pour Ascot, à cette charge est annexée une liste des personnes auxquelles il m'est imputé d'avoir vendu des terres qu'il était de mon devoir de leur octroyer gratuitement, et d'avoir approprié à mon propre usage l'argent en provenant, quelques accusations surbordonnées ensuivent cette charge, mais elles sont toutes fondées sur les mêmes bases.

En répliquant à ces allégués, je dois dire par avance qu'en préparant cette liste de personnes auxquelles il m'est ainsi imputé d'avoir vendu des terres, le Comité a des plus ingénieusement et artificieusement mélangé ensemble les parties qui ont obtenu des octrois de terres comme mes employés avec les parties qui ont acquis des terres de moi, lesquelles j'étais autorisé à rendre à compte de celles qui me revenaient par forme de commission, et que quant aux faits particuliers avancés au soutien de cette accusation, quelques uns sont faux, d'autres sont exagérés et tous imparfaitement relatés, autant qu'ils omettent seulement de chaque transaction, autant qu'il a plu au Comité de faire apparaître.

Mais même en admettant la charge dans sa forme la plus exagérée, je répond que les très peu de ventes faites pour argent, ont été ainsi faites de terres qui étaient à ma disposition par raison de mon droit de commission, et que quant aux autres terres dont j'ai disposé, j'en ai disposé au moyen de transactions avec mes employés, dans lesquelles pas un seul schelin en argent n'a été payé par eux, mais au contraire qu'il leur a été avancé certaines sommes d'argent par moi, pour les mettre à portée de commencer leurs travaux.

Pour preuve de mon droit d'octroyer des terres à mes employés, je réfère aux documents en évidence devant le Comité, par lesquels on verra qu'après une correspondance prolongée avec le Gouvernement, et après la mission dispendieuse d'un de mes associés à Londres, pour établir mes droits à l'accomplissement des promesses à moi faites par l'Office Colonial, ou à une dépêche du Secrétaire d'Etat, m'autorisant à l'obtention d'un octroi de cent acres de terre pour chacun de mes employés, cet octroi sujet néanmoins aux conditions de résidence actuelle et de cultivation. Le Comité a omis de faire mention de cette autorité. Cette omission de fait doit-elle être attribuée à un manque de soin ou à un dessein prémédité?

Je procède maintenant à démontrer en détail quelques-unes des exagérations du Rapport du Comité. Il est dit "qu'en Février, 1822, Mr. Felton a été appointé agent des établissements d'Ascot, Stoke et Hatley," et le Comité met en "fait qu'on avait intention d'attirer des settlers en leur offrant un premium"; cette conséquence est tout-à-fait fautive, l'absurdité de l'idée d'attirer des settlers en leur offrant un premium est exposée dans une autre partie du Rapport par le Comité même, où il désigne les devoirs attachés à l'octroi comme une tâche laborieuse. Le fait est, qu'à l'époque où je commençai à faire des allocations à mes employés, (en 1817 et 1818) dans cette partie de la Province, nul Européen consentait à accepter de cent acres de terres dans le bois qui n'était pas à la proximité d'un chemin, à condition d'y résider et cultiver, et ce n'était qu'en faisant des chemins à de grandes dépenses, en avançant quelques argents, en allant quelques acres, ou en construisant quelques hâtesse que j'ai pu induire mes employés à cette époque, et même pendant quelques années après, à prendre des terres et à s'y établir. Il est vrai que depuis ce temps les terres sont augmentées en de valeur, mais il me paraît peu raisonnable, que de nouvelles circonstances, et l'amélioration rapide des nouveaux Townships, ces années dernières, ce qui est en quelques parties dû à nos efforts, soient faites la base des charges portées contre moi.

L'Objet en vue et la vraie intention de ma nomination étaient de me faciliter l'obtention de Lettres Patentes pour les terres que j'avais droit d'octroyer à mes Journaliers, sous l'autorité des instructions du Secrétaire d'Etat. Si l'ordre pour les octrois de terres à mes employés, eut été pur, et simple, j'aurais pu en obtenir les Patentes immédiatement seulement en donnant leurs noms, mais cet ordre, étant qualifié et les conditions de résidence et de cultivation y étant attachés, il devint nécessaire de se conformer à ces conditions avant de pouvoir en obtenir les Lettres Patentes—Ma nomination donc comme Agent, fut faite et acceptée, comme moyen de donner formellement et officiellement efficacité à ces intentions, et le Comité avait les moyens de constater ce fait, si l'objet de leur enquête le leur eut permis—Je ne recherchai point l'appointement, à cette époque j'étais indépendent, ardemment occupé de l'entreprise où je m'étais embarqué, et nullement disposé à prendre une situation officielle sous le Gouvernement, cette nomination fut spontanée et de la part du Gouvernement, et la lettre d'appointement qui me fut remise par le Secrétaire Civil, la journée après une entrevue que j'eus avec Lord Dalhousie, signifiait les intentions dont j'ai parlé.

Il était nécessaire cependant, pour l'accomplissement de l'objet que le Comité avait en vue de donner une autre interprétation à mon appointement, ils procédèrent donc à dire, que "Mr. Felton était autorisé à promettre à chaque individu qui ferait application, un octroi libre de cent acres de terres à condition seulement de résidence actuelle, &c. et avait instruction de donner à chaque individu faisant telle application, "permissum d'occuper un moyen d'un Billet de location sous son seing."—Ceci est un faux exposé palpable, fait dans l'intention de maintenir la conclusion du Comité; il est clair que le Comité n'a pas lu les documents en évidence a eux communiqués par le Gouverneur en Chef, car dans ce cas ils auraient vu que mes instructions reçues du Secrétaire Civil, en date du 2 Février, 1822, ne m'autorisent pas à suivre la marche dont il est parlé plus haut, mais qu'ils m'enjoignent de donner des Billets de Location, seulement aux personnes qui présenteraient un Ordre du Conseil Exécutif.

Le Comité ayant préparé le terrain par ces faux exposés, élève contre moi l'accusation d'avoir refusé de faire des octrois, "à quelques uns des Sujets nés de Sa Majesté qui s'offraient à remplir les condition de la Location," et d'avoir "constamment nié d'avoir le droit de faire tels octrois au moins dans les endroits choisis par les *Settlers*."

Les remarques sur les paragraphes précédens, expliquent suffisamment l'objet de ces charges, les Actes dont ont se plaint étant strictement en conformité avec mes instructions, mais non pas dans le sens que le Comité a voulu leur donner.

Quant aux refus fait à des étrangers qui demandaient le choix de terres dans des endroits particuliers, ces étrangers n'étant pas de mes employés—Il est nécessaire d'observer que par la Dépêche du Secrétaire d'Etat, mes employés avaient droit aux terres qui se trouvaient le plus à proximité de mes propres octrois, et les terres dans Ascot se trouvant les plus proches, leur furent conséquemment niées—Quant au reste il fut permis à toutes autres personnes faisant application, en nutant qu'il pouvait se faire en se conformant aux instructions qui enjoignaient à l'agent de donner les terres suivant l'ordre des applications, de les choisir dans les endroits qui leur seraient les plus convenables dans les autres Townships.

Le fait est, que dans l'enfance de mon établissement nul homme ne voulait prendre un lot s'il n'était dans un endroit des plus favorables, et avec quelqu'encouragement outre l'octroi de la terre.

Le Comité dit ensuite, "Qu'il a eu recours à ce subterfuge (le refus du choix de l'endroit,) pour induire les gens qui faisaient application à acheter de lui-même."

Au soutien de cette assertion le Comité produit les noms de trois ou quatre individus qui ont, disent-ils acheté des terres de moi, après leur avoir refusé des octrois gratuits, mais ils omettent de mentionner les cent cinquante individus qui ont obtenu des octrois gratuits en dépit du "subterfuge." Nul blâme doit se rattacher à moi pour avoir établi sur mes terres comme je devais le faire, des personnes qui préféreraient acheter leur terres à les obtenir gratuitement.—Il est clair qu'il y avait quelques motifs tels que ceux dont, j'ai parlé plus haut, qui pesaient avec ces personnes, car comme acquéreurs elles devaient être parfaitement libres.

Le Comité procède à dire "que plusieurs des ventes de terres n'ont été prouvées par l'écriture même de Mr. Felton".

Sur cette remarque il est seulement nécessaire d'observer qu'aucunes des transactions dans lesquelles j'étais partie, n'ont été faites dans l'ombre ni dans l'intention de les celer—Et il n'est que juste de présumer que les Actes qui ne furent pas soustraits à la lumière ne sont pas en contradiction avec mes devoirs.

Le Comité rapporte ensuite un état des acquéreurs, lots, et prix des lots vendus, et aussi un histoire détaillée de prétendues ventes et autres transactions; sur tous ces points, je suis prêt à entrer dans l'enquête la plus détaillée.—Je remarquerai seulement avant de quitter ce sujet, qu'ils ont montré beaucoup d'adresse, en mêlant ensemble, afin de leur donner un air de ressemblance, des transactions en elle-mêmes essentiellement différentes, avec intention d'exagérer les plaintes.

Le Comité est entré dans de longs détails au sujet des réclamations du nommé Johnston, et en ce faisant, ils sont devenus les instrumens de la cupidité professionnelle. L'affaire à laquelle il est fait allusion ayant déjà donné lieu à des procédures légales, sans doute à la suggestion d'un honorable Membre de ce corps, est injustement portée devant le public *pendente lite*; on s'apercevra cependant, ci-après que le client a probablement caché à son patron pour le moins un fait important.

Le Comité fait alors l'assertion que "Mr. Felton a chargé et reçu sa commission de cinq par cent, sur les différents octrois, comme s'ils eussent été de simples locations." Maintenant il est de fait, que toutes les commissions n'ont pas encore été reçues, tout ce qui a été reçu est inclus dans l'état des ventes produit par le Comité, et l'Agent avait indubitablement le droit de vendre jusqu'au montant de ce qui lui était dû pour commission. Et je crue même qu'il était de mon devoir, vu les circonstances de mon établissement, d'établir les terres auxquelles j'avais droit pour commission en même temps que les autres. Quant à la quantité de terre due pour mon agence, il est admis par le Comité, que l'état des terres concédées se montant à dix-huit milles et soixante acres, et l'Agence sur icelles, ont été certifiés juste par l'Arpenteur-Général, cet état comprend seulement les *settlers* droit de leurs patentes; et sur le montant des quelles l'Agence était due, et pour laquelle agence j'avais droit d'avoir des patentes; mais comme il y a encore beaucoup de locations qui n'ont pas encore reçu leurs patentes et pour lesquelles l'agence demeure due, (et pour laquelle agence j'aurais droit de réclamer des patentes lorsque les locations recevront les leurs.) Mes réclamations sont encore ouvertes.

Ayant fait voir que le Comité a donné une fausse interprétation à l'évidence. Je procède à faire voir l'objet qu'ils avaient en vue, on peut en juger par les moyens dont ils se sont servis, qui sont premièrement la suppression du contenu d'une dépêche importante, ensuite la citation de documens factices qu'on dit m'avoir été communiqués, ce qui est faux; et enfin le manque du Comité en ne faisant point comparatir l'Arpenteur-Général, lorsqu'ils se sont aperçus de la différence entre les documens fabriqués par lui, fournis au Comité en 1835, et les documens authentiques envoyés par le Gouverneur, quelques jours avant que le Comité ait fait leur rapport. Toutes ces circonstances démontrent l'intention qu'on avait de perdre de vue le droit que j'avais d'obtenir des terres pour mes employés, et de mettre sous un faux jour la nature et l'objet de ma nomination comme agent.

Il est possible, et je veux bien donner au Comité l'avantage du doute, que ces omissions et suppressions procédent de l'ignorance du contenu des documens fournis par le Gouverneur; mais dans ce cas les Membres du Comité s'assujettissent à être soupçonnés de n'avoir pas lu ces documens, et le rapport doit avoir été fait sans connaissance de leur contenu.

Mais le rapport fourni en lui-même evidence de ce fait, et on ne peut douter que, comme quand on est déterminé à convaincre, il est facile de prononcer jugement, de même dans le cas actuel, l'évidence a été prise pour cadrer avec le jugement. Le public sera peut-être disposé d'acquiescer l'Assemblée d'aucune participation dans de pareils procédés, et je suis même disposé à acquiescer la majorité du Comité même, d'un pareil reproche. L'Assemblée cependant, s'est prêtée à la propagation d'une calomnie; et le Comité a été l'instrument d'un individu vindicatif, et il est possible que l'honorable individu lui-même soit devenu l'instrument d'une conspiration.

La persécution qui est maintenant dirigée contre moi, à son origine, et les sentimens auxquels elle a donné lieu, peuvent être tracés à une élection de Sherbrooke.

Dans la vue de se procurer des votes pour un des candidats, plusieurs de mes *settlers* furent sollicités par un individu trop méprisable pour être placé devant le public, et à la malice duquel j'étais exposé, et on leur fit promesse que par l'influence du candidat, ils obtiendraient les octrois gratuits des terres qu'ils avaient acquises de moi.

Cette espérance était fondée sur ce que les noms des parties étaient insérés dans les patentes, comme je l'ai déjà expliqué, les personnes qui furent ainsi sollicitées ayant été empêchées de communiquer avec moi à ce sujet, agirent sur cette espérance mal fondée, et virent en conséquence. Pour accomplir les promesses faites à ces gens, il devint nécessaire d'établir les accusations auxquelles le Comité a travaillé, mais on ne pouvait atteindre ce but sans l'assistance de l'Officier public sous la garde duquel on supposait que tous les documents qui y avaient rapport devaient se trouver.

Cet Officier dont la coupable négligence et les procédés irréguliers entraîneront la ruine de beaucoup de personnes qui se croient dans la possession assurée, de belles terres, et qui nécessairement est fréquemment devenu le sujet de mes plaintes dans la décharge de mes devoirs officiels a été dès le principe occupé dans son Bureau avec un honorable Membre du Comité et avec un Avocat pratiquant au Barreau, a choisi des matériaux pour maintenir cette accusation, le résultat de ces travaux fut qu'on communiqua au Comité de l'Assemblée qui siégea en 1835 des documents fabriqués qui ne m'avaient jamais été communiqués comme on l'a prétendu, et la suppression d'un document qui aurait démenti clairement le vrai caractère de toutes ces transactions telles que je les ai expliquées. Ce document est un compte d'honoraires rendu à l'Arpenteur Général en Octobre, 1824. Il est possible que l'honorable Membre du Comité, ne connut pas cette circonstance alors, ni les communications faites par le Gouverneur depuis ce temps y référées, de manière qu'il était absolument nécessaire au Comité, d'en appeler à l'Arpenteur Général, pour une explication.

Ayant répondu aux charges portées contre moi, en ma qualité d'Agent des Townships, je procéderai maintenant à l'explication de quelques points dans une accusation d'une nature plus grave, et dans laquelle on a essayé d'inculper l'Administration précédente—Il est dit, "que nonobstant que Mr. Felton, connu la résolution du Gouvernement de Sa Majesté, de restreindre les octrois (aux enfans de Mr. Felton,) à un tiers des terres pour lesquelles il avait fait application, il s'est prévalu de son caractère officiel, et en effet a repris—senté qu'en vertu de la Dépêche en réponse a sa requête il avait droit à l'octroi de toutes les terres par lui réclamées—et il est de fait qu'il s'est procuré des Lettres Patentes sous le Grand Sceau, lui assurant la propriété de toutes les terres qu'il demandait," et "Mr. Felton n'aussi frauduleusement exigé et reçu un octroi de 10,000 acres de plus qu'on avait intention de lui accorder et il les retient jusqu'à ce jour."

Toute la première partie de cet avancé est composée de faits fausement représentés. Ma requête fut présentée à Sir James Kempt, avant que la Dépêche du Secrétaire d'Etat ait été reçue; Sir James référa ma requête au Secrétaire d'Etat, et après l'avoir présentée je ne pris aucune autres démarches pour avancer l'octroi des Lettres Patentes. Toutes les procédures subséquentes, a la réception de la Dépêche du Secrétaire d'Etat, contenant son refus d'accorder toutes les terres demandées, furent faites par le Secrétaire Civil de Sir James Kempt, sans aucune participation de ma part.

Ces circonstances sont si amplement détaillées dans la correspondance qui a été soumise à l'Assemblée, qu'il est surprenant que le Comité ait hursurdé un avancé qui se trouve complètement contredit par la correspondance en question.

Assurément je ne peut qualifier de recevoir frauduleusement un octroi, le cas où la partie recevant l'octroi, n'a exercé aucune influence, le fait est que pendant l'Administration de Sir James Kempt, je n'avais aucune relation officielle avec les procédures qui avaient rapport à l'octroi des Lettres Patentes, et ce n'est qu'après avoir été requis de payer les honoraires, que j'appris que le *draft* des Patentes avait été envoyé au Bureau du Secrétaire Provincial, s'il m'eut été possible d'exercer aucune influence pour obtenir des Lettres Patentes différentes de celles qu'il était de l'intention du Gouverneur de m'octroyer, il eut nécessairement fallu que ce fut de concert avec le Procureur du Roi. L'Honorable James Stuart, était Procureur du Roi à cette époque, et si il était nécessaire, le témoignage de ce Monsieur pourrai être produit, pour établir qu'il fut chargé par le Secrétaire Civil, (Colonel Yorke,) d'en préparer le *draft* qui fut envoyé à cet Officier, par lequel il fut transmis au Secrétaire de la Province pour être grossoyé.

Quant aux terres qui sont encore en ma possession par le manque de l'administration précédente, d'avoir fait émaner un Writ de Scire Facias, je dirai seulement que je n'ai offert aucune résistance aux mesures qu'il a plu au Gouvernement d'adopter. Probablement que le Procureur du Roi, a trouvé bon de ne pas suivre la marche que recommande le Comité, et les procédures subséquentes sont toutes de nature a conserver le bien public et a mettre à effet les instructions du Secrétaire d'Etat.

Je conclurai en observant que le public étant maintenant en possession de la correspondance qui a rapport à ce sujet, pourra en comparant les faits qui y sont énoncés, apprécier les motifs qui ont guidés le Comité en faisant le rapport en question.

WILLIAM B. FELTON,

Québec, 25e Janvier, 1836.

